



*Ce texte n'a pas encore fait l'objet
d'une publication officielle*

Ordonnance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (Ordonnance sur les chemins de fer, OCF)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer¹ est modifiée comme suit

Art. 2a, let. a

L'Office fédéral des transports (OFT) examine les aspects importants pour la sécurité conformément à l'art. 17c LCdF en fonction des risques:

- a. sur la base d'attestations de conformité (art. 15*k* et 15*l*), de rapports d'examen d'experts (art. 6, al. 3, 5*l*, al. 3 et 15*m*) ou de rapports d'évaluation de la sécurité (art. 5*m*, al. 4), ou

Art. 5a, al. 1, note de bas de page, et 3

¹ La demande du gestionnaire de l'infrastructure relative à l'octroi ou au renouvellement d'un agrément de sécurité conformément à l'art. 8*a* LCdF doit satisfaire, du point de vue du système de gestion de la sécurité, aux exigences de l'art. 9 de la directive (UE) 2016/798² et de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2018/762³.

¹ RS 742.141.1

² Directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (refonte), version du JO L 138 du 26.5.2016, p. 102; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/1530 du 21.10.2020, JO L 352 du 22.10.2020, p. 1.

³ Règlement délégué (UE) 2018/762 de la Commission du 8 mars 2018 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements de la Commission (UE) n° 1158/2010 et (UE) n° 1169/2010, version du JO L 129 du 25.5.2018, p. 26; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2020/782 du 12.6.2020, JO L 188 du 15.6.2020, p. 14.

³ L'OFT fait savoir au gestionnaire d'infrastructure dans un délai d'un mois si sa demande est complète ou non. Il statue sur la demande d'octroi, de modification ou de renouvellement de l'agrément de sécurité dans les quatre mois qui suivent la réception de la demande complète.

Art. 5b, titre, al. 1, note de bas de page, et 3

Certificat de sécurité délivré par l'OFT

¹ La demande d'une entreprise de transport ferroviaire relative à l'octroi ou au renouvellement d'un certificat de sécurité conformément à l'art. 8e LCdF doit satisfaire, du point de vue du système de gestion de la sécurité, aux exigences de l'art. 9 de la directive (UE) 2016/798⁴ et de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2018/762⁵ et contenir les indications visées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/763⁶.

³ L'OFT fait savoir à l'entreprise de transport ferroviaire dans un délai d'un mois si sa demande est complète ou non. Il statue sur la demande d'octroi, de modification ou de renouvellement du certificat de sécurité dans les quatre mois qui suivent la réception de la demande complète.

Art. 5b^{bis} Certificat de sécurité délivré par l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer

¹ L'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA) peut octroyer des certificats de sécurité valables en Suisse si un traité international le prévoit.

² Les demandes de certificats de sécurité valables en Suisse et dans au moins un autre pays voisin de la Suisse doivent être présentées à l'ERA.

Art. 5c, al. 1

¹ Par son système de gestion de la sécurité prévu à l'art. 4 LCdF, le requérant doit garantir que les prescriptions sont respectées et que tous les risques inhérents à l'exploitation sont contrôlés et maîtrisés.

Art. 5f, al. 1

¹ Si une entreprise de transport ferroviaire est titulaire d'un certificat de sécurité délivré par l'ERA, l'OFT peut renoncer à vérifier le respect des exigences, pour autant que ledit certificat atteste ce respect.

⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5a, al. 1.

⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5a, al. 1.

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2018/763 de la Commission du 9 avril 2018 établissant les modalités pratiques de la délivrance des certificats de sécurité uniques aux entreprises ferroviaires en application de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 653/2007 de la Commission, version du JO L 129 du 25.5.2018, p. 49; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2020/777 du 125.6.2020, JO L 188 du 15.6.2020, p. 1.

Art. 5g Rapport annuel des entreprises ferroviaires

Chaque année, les entreprises ferroviaires présentent à l'OFT, avant le 31 mai dernier délai, un rapport sur l'année civile précédente contenant les indications visées :

- a. à l'art. 9, par. 6, de la directive (UE) 2016/798⁷;
- b. à l'art. 18, par. 1, du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013⁸, et
- b. à l'annexe I, ch. 4.5.1.2, ainsi qu'à l'annexe II, ch. 4.5.1.2, du règlement délégué (UE) 2018/762⁹.

Art. 5h Rapport annuel de l'OFT

¹ Chaque année, l'OFT publie les indicateurs de sécurité communs visés à l'art. 5 de la directive (UE) 2016/798¹⁰.

² Il publie un rapport annuel sur ses activités en tant qu'autorité de surveillance; ce rapport contient au moins les informations visées à l'art. 19 de la directive (UE) 2016/798.

Art. 5i, al. 1 à 3

¹ Les détenteurs d'une autorisation sont tenus d'inscrire au répertoire des véhicules admis prévu à l'art. 17a LCdF les données de leurs véhicules définies comme obligatoires au tableau 1 de l'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2018/1614¹¹. Ils sont tenus d'inscrire les données au registre européen des véhicules autorisés si un accord international le prévoit.

² Ils peuvent inscrire au répertoire les autres données prévues au tableau 1 de ladite annexe II.

³ Les droits d'accès sont régis par le tableau 2 de ladite annexe II.

Art. 5j Maintenance des véhicules

¹ L'organisme responsable de la maintenance des véhicules en vertu de l'art. 17b LCdF doit:

- a. exploiter un système de maintenance qui réponde aux exigences:

⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5a, al. 1.

⁸ Règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement (CE) n° 352/2009, JO L 121 du 3.5.2013, p. 8; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2015/1136 du 13.7.2015, JO L 185 du 14.7.2015, p. 6.

⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5a, al. 1.

¹⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5a, al. 1.

¹¹ Décision d'exécution (UE) 2018/1614 de la Commission du 25 octobre 2018 établissant les spécifications relatives aux registres des véhicules visés à l'art. 47 de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil et modifiant et abrogeant la décision 2007/756/CE de la Commission, version du JO L 268 du 26.10.2018, p. 53.

1. de l'art. 14, par. 2 et 3, ainsi que de l'annexe III de la directive (UE) 2016/798¹², et
 2. de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/779¹³;
- b. être certifié par un organisme de certification au sens du règlement d'exécution (UE) 2019/779 pour pouvoir effectuer la maintenance de véhicules utilisés sur les tronçons interopérables; font exception les entreprises ferroviaires qui effectuent la maintenance de véhicules exclusivement pour leurs propres besoins.
- ² Quiconque a des raisons de supposer que l'organisme responsable ne satisfait pas aux exigences est tenu d'en informer l'organisme de certification. L'organisme de certification informe sans délai l'OFT des mesures qu'il a prises.

Insérer après le titre de la section 3

Art. 5l Dossier de sécurité

¹ Pour démontrer la sécurité et la conformité aux prescriptions d'une infrastructure ferroviaire ou d'un véhicule, le gestionnaire d'infrastructure ou le détenteur doivent établir une documentation attestant que l'installation ou le véhicule :

- a. ont été planifiés conformément aux prescriptions;
- b. ont été réalisés conformément aux prescriptions et, le cas échéant, à la décision de l'OFT, et
- c. peuvent être exploités en toute sécurité.

² La documentation doit être établie et signée par des spécialistes.

³ Pour démontrer la sécurité et la conformité aux prescriptions d'un projet présentant une grande importance pour la sécurité, ce projet doit être examiné par des experts. L'OFT peut renoncer à ces examens notamment lorsqu'ils ne contribuent pas à éviter des défaillances ayant des effets sur la sécurité.

⁴ La démonstration de l'exécution conforme aux prescriptions et à la décision doit être assortie d'une déclaration du gestionnaire de l'infrastructure ou du détenteur du véhicule. Cette déclaration peut se baser sur les déclarations des fabricants.

Art. 5m Rapport de sécurité et évaluation des risques

¹ Si une personne au sens de l'art. 3, ch. 11, du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013¹⁴ propose un changement, elle doit établir un rapport de sécurité.

¹² Cf. note de bas de page relative à l'art. 5a, al. 1.

¹³ Règlement d'exécution (UE) 2019/779 de la Commission du 16 mai 2019 établissant des dispositions détaillées concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des véhicules conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 445/2011 de la Commission, JO L 139I du 27.5.2019, p. 360; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2020/780 du 12.6.2020, JO L 188 du 15.6.2020, p. 8.

¹⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5g, let. b.

² Elle fonde le rapport de sécurité sur une analyse de l'environnement et de la sécurité qui détermine les risques potentiels du projet pour la construction et l'exploitation; cette analyse tient compte de tous les aspects importants pour la sécurité du véhicule ou de l'installation ferroviaire et de son environnement et définit les mesures nécessaires.

³ Elle indique dans le rapport de sécurité s'il s'agit d'un changement significatif au sens de l'art. 4, par. 2, du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013.

⁴ S'il s'agit d'un changement significatif, elle établit une évaluation des risques à l'aide du processus de gestion des risques prévu à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013. Cette évaluation doit en outre être accompagnée d'un rapport d'évaluation de la sécurité établi par un organisme d'évaluation des risques.

Art. 6, al. 4

⁴ Il peut, lorsqu'il approuve les plans, déterminer les ouvrages, les installations ou les parties de ceux-ci pour lesquels des dossiers de sécurité au sens de l'art. 5/ devront être remis.

Art. 6b, al. 2, notes de bas de page

² Pour les courses d'essai, les gestionnaires d'infrastructure sont soumis aux obligations visées aux art. 21, par. 3 à 5, de la directive (UE) 2016/797¹⁵ et 6 du règlement d'exécution (UE) 2018/545¹⁶.

Art. 7, al. 4, note de bas de page

⁴ La déclaration de conformité des véhicules prévus pour être utilisés sur des tronçons interoperables (art. 15a, al. 1) est régie par l'art. 15 de la directive (UE) 2016/797¹⁷ et par l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2019/250¹⁸.

¹⁵ Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (refonte), version du JO L 138 du 26.5.2016, p. 44; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2020/700 du 25.5.2020, JO L 165 du 27.5.2020, p. 27.

¹⁶ Règlement d'exécution (UE) 2018/545 de la Commission du 4 avril 2018 établissant les modalités pratiques du processus d'autorisation des véhicules ferroviaires et d'autorisation par type de véhicule ferroviaire conformément à la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 90 du 6.4.2018, p. 66; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2020/781 du 12.6.2020, JO L 188 du 15.6.2020, p. 11.

¹⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

¹⁸ Règlement d'exécution (UE) 2019/250 de la Commission du 12 février 2019 sur les modèles de déclarations «CE» et de certificats pour les constituants d'interopérabilité et sous-systèmes ferroviaires, sur le modèle de déclaration de conformité à un type autorisé de véhicule ferroviaire et sur les procédures de vérification «CE» des sous-systèmes conformément à la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 201/2011 de la Commission, version du JO L 42 du 13.2.2019, p. 9; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2020/779 du 12.6.2020, JO L 188 du 15.6.2020, p. 6.

Art. 8, al. 1, 1^{bis} et 3

¹ Une autorisation d'exploiter au sens de l'art. 18^w LCdF est requise pour la mise en service d'une installation ferroviaire ayant subi un changement significatif.

^{1bis} Une autorisation d'exploiter au sens de l'art. 18^w^{bis} LCdF est requise pour la mise en service de véhicules neufs ou ayant été modifiés de manière substantielle.

³ Si une autorisation d'exploiter est requise, l'entreprise ferroviaire doit présenter à l'OFT un dossier de sécurité au sens de l'art. 5l.

Art. 8a Examen du dossier de sécurité

¹ Dans le cadre de la procédure d'octroi de l'autorisation d'exploiter, l'OFT vérifie si le dossier de sécurité est complet. Sur la base de ce dernier, il vérifie également si les mesures décrites dans le rapport de sécurité ont été exécutées.

² Il peut contrôler les dossiers de sécurité en effectuant des vérifications sur l'installation ferroviaire ou sur le véhicule.

*Art. 8b et 8c**Abrogés**Art. 9, al. 1, 4, note de bas de page, et 5*

¹ L'OFT veille à ce que les exigences en matière de sécurité soient respectées, compte tenu des risques.

⁴ Si une entreprise ferroviaire est titulaire d'un certificat de sécurité ou d'un agrément de sécurité, l'OFT applique, lors de la surveillance, le règlement délégué (UE) 2018/761¹⁹

⁵ La surveillance des organismes d'évaluation des risques (art. 15v) reconnu par l'OFT est régie par l'art. 11 du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013²⁰.

Art. 10, al. 5

⁵ La responsabilité des autres personnes qui influent sur la sécurité de l'exploitation ferroviaire est régie par l'art. 4, par. 4, de la directive (UE) 2016/798²¹.

¹⁹ Règlement délégué (UE) 2018/761 de la Commission du 16 février 2018 établissant des méthodes de sécurité communes aux fins de la surveillance exercée par les autorités nationales de sécurité après la délivrance d'un certificat de sécurité unique ou d'un agrément de sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2012 de la Commission, version du JO L 129 du 25.5.2018, p. 16; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2020/782 du 12.6.2020, JO L 188 du 15.6.2020, p. 14.

²⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5g, let. b.

²¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5a, al. 1.

Art. 10a Mesures en cas de risque identifié pour la sécurité

Quiconque est informé d'un risque pour la sécurité doit prendre les mesures nécessaires. Cela inclut l'échange d'informations requis avec les autres personnes responsables et avec les personnes concernées.

Art. 10b Contrôles avant l'utilisation d'un véhicule

¹ Avant d'utiliser un véhicule, les entreprises ferroviaires procèdent aux vérifications prévues à l'art. 23, par. 1 et 2, de la directive (UE) 2016/797²².

² Avant d'utiliser un véhicule, elles s'assurent:

- a. qu'il dispose d'une autorisation d'exploiter ou d'une autorisation de mise sur le marché et qu'il est inscrit au registre;
- b. qu'il est compatible avec les tronçons sur lesquels il circulera:
 1. pour les tronçons interopérables, sur la base du registre d'infrastructure,
 2. pour les tronçons non interopérables, sur la base des informations mises à disposition gratuitement par le gestionnaire d'infrastructure;
- c. qu'il s'intègre de manière réglementaire dans la composition du train.

Art. 12, al. 5

⁵ L'OFT veille à ce que les prescriptions relatives à l'exploitation ferroviaire soient aussi homogènes que possible.

*Art. 12a**Ex-art. 12a^{bis}**Art. 12a^{bis}**Abrogé**Art. 15a, al. 1, phrase introductive*

¹ Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la construction et à l'exploitation :

Art. 15b Exigences essentielles, dispositions d'exécution techniques

(art. 23f, al. 1, LCdF)

¹ Les exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire le système ferroviaire, les sous-systèmes et les constituants d'interopérabilité, y compris leurs interfaces, sont régies par l'annexe III de la directive (UE) 2016/797²³

² En tenant compte du droit international, l'OFT édicte :

²² Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

²³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

- a. les dispositions d'exécution techniques et d'exploitation concernant les sous-systèmes et les constituants d'interopérabilité;
- b. dans les cas énumérés à l'art. 13, par. 2, de la directive (UE) 2016/797, les règles nationales visant le respect des exigences essentielles.

³ Dans la mesure où il n'y a ni cas particulier ni dérogations autorisées aux STI, les STI priment sur les autres dispositions de la présente ordonnance.

Art. 15c, note de bas de page

Les nouveaux sous-systèmes des domaines de l'infrastructure, de l'énergie, du contrôle-commande, de la signalisation et des véhicules (sous-systèmes de nature structurelle au sens de l'annexe II de la directive [UE] 2016/797²⁴) ne peuvent être mis en exploitation que si l'OFT a délivré une autorisation d'exploiter l'installation ferroviaire ou le véhicule dont ils font partie.

Art. 15d Véhicules modifiés (art. 23^e^{bis} LCdF)

La mise sur le marché d'un véhicule modifié de manière substantielle au sens de l'art. 21, par. 12, de la directive (UE) 2016/797²⁵ et de l'art. 16 du règlement d'exécution (UE) 2018/545²⁶ requiert une autorisation.

Art. 15e, titre, al. 1 et 4 Dérogations aux STI (art. 23^f, al. 3, LCdF)

¹ Les constructions, les réaménagements et les renouvellements sont soumis aux STI sauf motif dérogatoire prévu à l'art. 7 de la directive (UE) 2016/797²⁷.

⁴ En ce qui concerne les véhicules, l'OFT peut admettre des dérogations aux STI si le respect de celles-ci n'est pas requis pour l'utilisation sur des tronçons interopérables et si le requérant fournit l'attestation prévue à l'art. 5, al. 2.

Art. 15e^{bis} Évaluation de la conformité des constituants d'interopérabilité (art. 23^j LCdF)

L'évaluation de la conformité des constituants d'interopérabilité est régie :

- a. par l'art. 10 de la directive (UE) 2016/797²⁸;
- b. par les STI;
- c. par les art. 4 et 5 et l'annexe I de la décision 2010/713/UE²⁹, et

²⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

²⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

²⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

²⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

²⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

²⁹ Décision 2010/713/UE de la Commission du 9 nov. 2010 relative à des modules pour les procédures concernant l'évaluation de la conformité, l'aptitude à l'emploi et la vérification CE à utiliser dans le cadre des spécifications techniques d'interopérabilité

d. par l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2019/250³⁰.

Art. 15^{ter} Attestation de la conformité des constituants d'interopérabilité avec les STI

(art. 23j, al. 1, LCdF)

¹ Une attestation de la conformité aux STI délivrée par un organisme notifié (art. 15r) est requise pour chaque constituant d'interopérabilité.

² L'attestation de conformité doit certifier que les constituants d'interopérabilité et leurs interfaces satisfont aux exigences essentielles, dans la mesure où celles-ci sont concrétisées par les STI.

Titre précédant l'art. 15h

Section 2 Équipement ERTMS au sol

(art. 23g LCdF)

Art. 15h

Quiconque souhaite soumettre à appel d'offres un équipement *European Rail Traffic Management System* (ERTMS) à installer au sol doit, dans les cas visés à l'art. 18, par. 6, 3^e phrase, de la directive (UE) 2016/797³¹, obtenir l'accord de l'OFT en ce qui concerne les spécifications ERTMS.

Titre précédant l'art. 15i

Section 3 Dossier de sécurité

Art. 15i Dossier de sécurité des véhicules

(art. 23c^{bis}, al. 4, LCdF)

Pour attester la sécurité du projet et sa conformité aux prescriptions, l'entreprise ferroviaire doit disposer des documents visés à l'art. 21, par. 3, de la directive (UE) 2016/797³² ainsi qu'aux art. 28 à 30 et à l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) 2018/545³³.

adoptées en vertu de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 319 du 4.12.2010, p. 1.

³⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 4.

³¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

³² Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

³³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

Art. 15^{bis} Rapports d'examen d'experts

¹ Si, dans les projets de haute importance pour la sécurité, les exigences ci-après sont spécifiées par des prescriptions autres que les STI ou les règles nationales notifiées, des rapports d'examens d'experts sont requis pour attester :

- a. la sécurité et la conformité aux prescriptions des sous-systèmes et de leurs interfaces;
- b. la compatibilité technique des sous-systèmes;
- c. l'intégration sûre des sous-systèmes au système global.

² L'OFT peut déterminer dans une directive les rapports d'examen d'experts qui sont requis régulièrement.

Art. 15^{ter} Déclarations de conformité des constituants d'interopérabilité

Pour attester qu'un constituant d'interopérabilité a été exécuté conformément aux prescriptions, le gestionnaire d'infrastructure ou le détenteur du véhicule doit disposer des déclarations «CE» visées à l'art. 9 de la directive (UE) 2016/797³⁴ ainsi qu'à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/250³⁵.

*Titre précédant l'art. 15j***Section 4 Autorisation d'exploiter****Art. 15j** Attestations requises
(art. 23c, al. 5, et 23c³⁶, al. 4, LCdF)

¹ Le requérant joint à sa demande d'autorisation d'exploiter :

- a. le dossier de sécurité;
- b. les documents attestant le respect des exigences essentielles, des STI et des autres prescriptions déterminantes.

² Il joint en outre à sa demande d'autorisation d'exploiter une installation ferroviaire :

- a. les documents visés à l'art. 18, par. 4, let. a à c, de la directive (UE) 2016/797³⁶;
- b. pour les équipements ERTMS au sol: l'accord de l'OFT visée à l'art. 15h.

Art. 15k Évaluation de la conformité des sous-systèmes
(art. 23j LCdF)

L'évaluation de la conformité des sous-systèmes est régie :

- a. par l'art. 15 et l'annexe IV de la directive (UE) 2016/797³⁷;

³⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

³⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 4.

³⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

³⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

- b. par les STI;
- c. par l'art. 6 et l'annexe I de la décision 2010/713/UE³⁸ et
- d. par les annexes IV et V du règlement d'exécution (UE) 2019/250³⁹.

Art. 15k^{bis} Attestations de conformité des sous-systèmes aux STI
(art. 23j, al. 1, LCdF)

¹ Une attestation de conformité aux STI établie par un organisme notifié (art. 15r) est requise pour tout sous-système structurel.

² Elle doit attester que les sous-systèmes et leurs interfaces satisfont aux exigences essentielles, dans la mesure où celles-ci sont concrétisées par les STI.

Art. 15m

Abrogé

Art. 15n Déclaration de conformité des sous-systèmes structurels

Afin d'attester que l'exécution est conforme aux prescriptions, le requérant présente à l'OFT les déclarations «CE» de vérification au sens de l'art. 15, par. 2, de la directive (UE) 2016/797⁴⁰ et des annexes II et III du règlement d'exécution (UE) 2019/250⁴¹ concernant les sous-systèmes structurels visés à l'annexe II, ch. 1, let. a, de la directive (UE) 2016/797.

Art. 15o Validité d'autorisations européennes et étrangères

¹ Quiconque entend mettre un véhicule sur le marché en Suisse et dans l'Union européenne doit obtenir une autorisation de l'ERA, si un traité international le prévoit.

² Les véhicules admis par l'ERA ou par une autorité étrangère en vue de l'exploitation sur des tronçons interopérables ne requièrent pas d'autorisation supplémentaire de l'OFT s'ils sont intégralement spécifiés par les STI.

³ Lorsqu'ils ne sont pas intégralement spécifiés par les STI, les véhicules admis par l'ERA en vue de l'exploitation sur des tronçons interopérables ne requièrent pas d'autorisation supplémentaire de l'OFT si celui-ci a confirmé à l'ERA le respect des règles nationales notifiées par la Suisse.

⁴ Pour les véhicules soumis à des dispositions nationales complémentaires, le respect des STI et des exigences nationales correspondantes n'est pas vérifié dans la mesure où il découle de l'autorisation d'exploiter ou de la vérification de l'ERA ou d'une autorité étrangère.

³⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 15e^{bis}, let. c.

³⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 4.

⁴⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

⁴¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 4.

Art. 15p^{bis}, phrase introductive, note de bas de page

L'OFT vérifie, conformément à l'art. 21, par. 8, de la directive (UE) 2016/797⁴², si le requérant a présenté tous les documents requis pour le dossier de sécurité des véhicules; en particulier:

Art. 15q, al. 1

¹ L'OFT statue dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents requis pour la demande.

Art. 15q^{bis} Non-respect des exigences essentielles

¹ Si une entreprise de transport ferroviaire constate qu'un véhicule ne satisfait pas aux exigences essentielles, elle prend les mesures nécessaires.

² Si elle a des raisons de supposer que le véhicule ne satisfaisait pas aux exigences avant même l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché, elle en informe l'OFT et l'ERA.

Titre précédant l'art. 15r

Chap. 1b Organismes de contrôle indépendants

Section 1 Organismes notifiés et organismes internes accrédités

Art. 15r, al. 2, note de bas de page

² Au surplus, les art. 30 à 34 de la directive (UE) 2016/797⁴³ s'appliquent aux organismes notifiés.

Art. 15s, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les organismes notifiés ont les droits et les obligations prévus :

- a. aux art. 34, 36, par. 1, 41 et 42 ainsi qu'à l'annexe IV de la directive (UE) 2016/797⁴⁴;
- b. à l'art. 34, par. 6, du règlement (UE) 2016/796⁴⁵;
- c. dans les STI, et
- d. dans la décision 2010/713/UE⁴⁶.

^{1bis} Ils participent aux travaux du groupe sectoriel visé à l'art. 44 de la directive (UE) 2016/797.

⁴² Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

⁴³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

⁴⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

⁴⁵ Règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004, JO L 138 du 26.5.2016, p. 1.

⁴⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 15e^{bis}, al. 1.

Art. 15s^{bis} Organismes internes accrédités

Les exigences et les obligations applicables aux organismes internes accrédités sont régies par l'art. 35 de la directive (UE) 2016/797⁴⁷.

Art. 15t, al. 5, note de bas de page

⁵ Les organismes désignés doivent en outre satisfaire aux exigences de l'art. 45, par. 1, de la directive (UE) 2016/797⁴⁸.

Art. 15u^{bis}, note de bas de page

Les organismes désignés ont les obligations prévues à l'art. 45, par. 2 et 3, de la directive (UE) 2016/797⁴⁹.

Art. 15v, al. 1 et 4

¹ Les organismes d'évaluation des risques qui souhaitent effectuer des évaluations de la sécurité conformément à l'art. 5m, al. 4, doivent être reconnus par l'OFT ou accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁵⁰.

⁴ *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 8l Dispositions d'exécution

L'OFT édicte des dispositions d'exécution techniques et d'exploitation. Ce faisant il tient compte des exigences spécifiques aux voies de raccordement.

Art. 83h, al. 3 et 4

³ et ⁴ *Abrogés*

II

L'annexe 7 est abrogée.

III

L'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire⁵¹ est modifiée comme suit:

⁴⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

⁴⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

⁴⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

⁵⁰ RS 946.512

⁵¹ RS 742.122

Art. 15, al. 2, let. k

Elle indiquera au moins :

- k. l'attestation que l'entreprise de transport ferroviaire a conclu une assurance responsabilité civile suffisante.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi